

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'organisation du marché de Noël par l'association TEMPS FORT du vendredi 15 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus sur la place centrale, consistant en l'installation de 12 petits chalets de vente, de la patinoire artificielle et d'un manège pour enfants ;

Vu les mesures VIGIPIRATE et le rapport du 17 novembre 2017 de Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude sur le dispositif de sécurité de cette manifestation ;

Considérant qu'en raison de cette animation et afin d'assurer la mise en place et le démontage des équipements, ainsi que la sécurité des visiteurs, il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Centrale à compter du lundi 11 décembre 2017 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 10 janvier 2018 à 17 h 00.

ARRETE

Article 1 :

Il sera interdit de circuler et de stationner sur la place centrale du lundi 11 décembre 2017 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 10 janvier 2018 à 17 h 00 pour permettre l'installation et le démontage des équipements du marché de Noël « GRAND NOEL » organisé par l'association TEMPS FORT qui se déroulera du vendredi 15 décembre 2017 jusqu'au dimanche 7 janvier 2018. Seul un couloir situé le long de l'immeuble Les Gentianes sera accessible aux véhicules pour les livraisons des commerces (arrêt minute) et l'accès au domicile de M. LEVIEUX, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place des équipements de sécurité et de la signalisation ainsi que son maintien en condition sont à la charge des services techniques de la commune des Rousses.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 :

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'organisateur du marché de Noël, soit l'association TEMPS FORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 6 décembre 2017

Le Maire,



Bernard MAMET

